

STATUTS

ARTICLE I. Forme

Il est fondé une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

«ALF ILE DE FRANCE» (ALF-IDF)

ARTICLE II. Objet

L'association a pour objet de fédérer, représenter et accompagner les ludothèques et les structures ludiques de la région Ile de France qui partagent son projet politique ainsi que les procédés autour du jeu qui y sont décrits.

Ses missions sont :

- Une mission de représentation, de veille et d'influence
 - Ce travail s'effectue en direction de réseaux, d'institutions, ou d'instances reconnues comme ayant trait au jeu et à l'action des ludothèques, ou que nous identifions comme pertinent au regard de notre action.
- Une mission de création et de diffusion d'outils et de procédures
 - Ce travail s'effectue à la fois en direction des ludothèques et des différents niveaux de l'ALF. Il a pour but de mettre en cohérence notre réseau, de centraliser nos ressources, et d'optimiser notre fonctionnement en mettant en place des outils et procédures afin d'optimiser nos actions.
- Une mission d'animation de travail créatif, d'expérimentation et de formation
 - Ce travail est transversal. Il a pour finalité d'enrichir la réflexion autour des ludothèques et de leur environnement, des notions de jeux et de jouer, et de leur place dans les sociétés dans lesquelles ils s'inscrivent.
- Une mission de soutien, d'animation et de développement du réseau.
 - Cette mission a pour objectif de soutenir et d'animer le réseau en place, et de favoriser son développement, notamment celui de nouvelles structures.

ARTICLE III. Siège social et durée

Le siège social est fixé au 180bis rue de Grenelle 75007 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE IV. Ressources et moyens

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles suivant les modalités précisées à l'ARTICLE V.
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, la région, le département, les communes et d'une façon générale par tout établissement ou collectivité d'ordre public.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.

Les moyens de l'association sont :

- des réunions, conférences/débats, colloques, expositions et autres manifestations diverses conformes à sa nature légale et à ses buts précédemment exposés.
- les publications, articles de presse, bulletins de liaison, moyens audio-visuels et tout autre moyen de diffusion.

ARTICLE V. Composition

L'association se compose de :

Membres actifs:

Sont membres actifs :

- Les ludothèques à jour de leur cotisation à l'ALF. Elles ont voix délibérative, à raison d'une voix par ludothèque. Chaque ludothèque désigne son représentant.
- Les individuels à jour de leur cotisation à l'ALF. Ils s'acquittent d'une cotisation correspondant à la moitié de la tranche la plus basse des cotisations des ludothèques. Ils ont voix consultative.

Membres associés

Sont membres associés, des personnes physiques ou morales, à jour de leur cotisation, qui par leurs activités sont liées aux ludothèques. Ils ont voix délibérative à raison d'une voix par personne physique ou morale adhérente.

Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils peuvent s'acquitter du montant de la cotisation. Ce titre leur est conféré par sollicitation du CA qui réexamine tous les trois ans, avec l'intéressé, l'opportunité de renouveler sa nomination. Ils ont voix consultative.

ARTICLE VI. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, le non-respect des présents statuts ou pour motifs graves par l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

ARTICLE VII. Assemblée générale ordinaire

Elle comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée est celui du conseil. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions dont se compose l'ordre du jour.

Les personnes morales peuvent être représentées par plusieurs membres lors de l'Assemblée générale mais elles ne disposent que d'une seule voix par membre actif. Si aucun de leurs membres ne peut venir à l'AG, elles peuvent donner mandat à un autre membre actif.

Les personnes physiques disposent d'une voix par personne. En cas d'impossibilité de venir en personne à l'AG, elles peuvent donner mandat à tout autre membre actif.

Chaque membre actif ne peut disposer que de 2 mandats maximum.

L'assemblée générale ordinaire peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes de l'AG s'effectuent par collège. Une décision est prise par une majorité des voix dans une majorité des collèges. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE VIII. Assemblée Générale Extraordinaire

L'AG est qualifiée d'extraordinaire quand ses décisions portent sur une modification des statuts, sur la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute autre association d'objet similaire. Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou du 1/4 des membres actifs. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire et sont envoyées à tous les membres de l'assemblée quinze jours avant.

L'assemblée doit se composer du 1/4 au moins de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, aucune décision n'est prise et une nouvelle assemblée pourra être convoquée avec le même ordre du jour, en respectant les délais minima de convocation.

Les modalités de votes et de représentation sont identiques à celles de l'AG ordinaire.

Les modifications doivent recueillir une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés pour être adoptées.

ARTICLE IX. Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 18 membres, élus pour 3 ans parmi les membres actifs. Le conseil est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de 3 mandats de 3 ans consécutifs. Par dérogation aux présents statuts, les mandats des premiers élus au CA seront réduits à 1 ou 2 ans afin de permettre la rotation suivante.

Les adhérents individuels et associés ne peuvent représenter plus du tiers des membres du CA.

Pour pouvoir préparer au mieux ces représentations, les candidatures au CA devront être envoyées au bureau de l'association au plus tard une semaine avant la date de l'AG ordinaire. Le bureau pourra alors ajuster le nombre de représentants à élire en fonction des candidatures déclarées.

ARTICLE X. Remplacement des membres du CA

Les membres du CA peuvent être révoqués par l'AG si la question figure à l'ordre du jour.

Le remplacement des membres sortant a lieu à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés à l'AG.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir au remplacement de membres par cooptation provisoire dans la limite d'un tiers de sa composition et doit demander la ratification de sa décision lors de la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat des membres remplacés.

ARTICLE XI. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué à la demande de son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence ou la représentation du tiers au moins des membres au C.A. est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Chaque membre du CA ne peut détenir plus de 2 mandats de représentation.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Si un membre du C.A. n'assiste pas à 3 réunions consécutives, sans motif, il sera considéré comme démissionnaire et remplacé selon les instructions des présents statuts.

ARTICLE XII. Rémunération des membres du CA

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Tout personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'association pourra être rétribué. Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Le rapport financier présenté à

l'Assemblée Générale fera apparaître les remboursements de frais de missions, de déplacement et de représentation.

ARTICLE XIII. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les statuts.

ARTICLE XIV. Bureau

Le Conseil d'Administration désigne chaque année parmi ses membres un bureau exécutif de 6 membres ayant les fonctions suivantes :

- Un président,
- Un trésorier,
- Un secrétaire,
- Un vice-président,
- Un trésorier adjoint,
- Un secrétaire adjoint.

Si le nombre d'élus au Conseil d'Administration ne permettait pas de constituer un bureau de 6 membres, il pourrait alors être constitué d'un nombre inférieur, avec un minimum de 3 personnes.

Le président représente l'association dans tous les actes courants de la vie de l'association.

Il peut cependant déléguer ses pouvoirs à tout autre membre du bureau si nécessaire.

ARTICLE XV. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu sera versé à l'ALF Nationale.

ARTICLE XVI.

Les présents statuts, établis en autant d'originaux que de parties intéressées, plus 1 original pour l'association et 2 destinés au dépôt légal seront déposés auprès de la préfecture par le président de l'association.

Faits à Paris le 19 mars 2018 et approuvés par l'AG Extraordinaire du même jour.

Le président : Michel Thomas Le trésorier : Marlig Almenara Le secrétaire adjoint :

Le secrétaire : Rémi Arbeau

